

Annexe Q

**Entente tripartite - Accord modifié
du janvier 2025**

LA TRADUCTION FRANÇAISE A ÉTÉ CRÉÉE À PARTIR DE LA VERSION ANGLAISE
ORIGINALE DE L'ENTENTE MODIFICATIVE UNIQUEMENT POUR LA COMMODITÉ DES
LECTEURS FRANÇAIS. TOUTE DIVERGENCE OU DIVERGENCE CRÉÉE DANS LA
TRADUCTION N'EST PAS CONTRAIGNANTE ET N'A AUCUN EFFET JURIDIQUE. SI DES
QUESTIONS SURVIENNENT QUANT À L'EXACTITUDE DE L'INFORMATION CONTENUE
DANS LA VERSION FRANÇAISE TRADUITE, IL CONVIENT DE SE RÉFÉRER À LA VERSION
ANGLAISE DE L'ENTENTE MODIFICATIVE, QUI EST LA VERSION OFFICIELLE CONVENUE
PAR LES PARTIES À L'ENTENTE.

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE
TRIPARTITE**

LA PRÉSENTE ENTENTE, conclue en ce 28^e jour du mois de janvier 2025

ENTRE :

LA VILLE DE TORONTO

(ci-après appelée la « **Ville** » ou le « **Bailleur** »)

PARTIE DE PREMIÈRE PART

-et-

L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE TORONTO

(ci-après appelée l'« **APT** » ou le « **Preneur à bail** »)

PARTIE DE DEUXIÈME PART

-et-

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA,

représenté ici par le ministère des Transports (ci-après appelé le
« **Ministère** »)

PARTIE DE TROISIÈME PART

CONTEXTE :

- A. Le 30 juin 1983, la Corporation de la Ville de Toronto (telle qu'elle s'appelait alors), les Commissaires du havre de Toronto et le ministère des Transports ont conclu une convention de bail visant l'Aéroport des îles de Toronto, aujourd'hui connu sous le nom d'Aéroport Billy Bishop de Toronto (« **ABBT** »). Cette convention de bail a par la suite été complétée et modifiée par des ententes modificatives (l'ensemble que forment la convention de bail et les ententes modificatives est ci-après appelé l'« **Entente tripartite** »).
- B. L'APT est une société constituée conformément aux dispositions de la *Loi maritime du Canada* à des fins précises et dotée de certains pouvoirs liés à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien et à la protection du havre de Toronto. Elle a succédé aux Commissaires du havre de Toronto.
- C. Le 12 juillet 2024, en application du paragraphe 302.600(4) du *Règlement de l'aviation canadien*, l'APT a été informée du fait que l'ABBT avait dépassé le seuil du volume de passagers pendant deux années civiles consécutives (2022 et 2023), situation prévue dans le paragraphe 302.600(1) du *Règlement de l'aviation canadien*. En tant que propriétaire et exploitante de l'aéroport, l'APT doit donc faire le nécessaire pour que, au plus tard le 12 juillet 2027, ce dernier réponde aux exigences réglementaires relatives aux aires de sécurité d'extrémité de piste (RESA) énoncées à l'article 302.602.

- D. L'APT a pris contact avec le Ministère et la Ville afin de proposer l'apport de modifications à l'Entente tripartite, dans le but de permettre, d'une part l'extension du territoire terrestre aux fins de construction de RESA et, d'autre part, l'allongement de la durée de l'Entente tripartite pour que l'APT puisse financer la construction de RESA.
- E. La Ville, lors des réunions du conseil municipal des 9 et 10 octobre 2024, a adopté le point 2024.EXI 7.5, présenté à l'annexe B de la présente entente.
- F. Conscientes de la nécessité d'assurer la continuité et l'avenir des activités de l'ABBT, toutes les Parties s'engagent à discuter de la possibilité de prolonger encore davantage le bail et de renégocier l'Entente tripartite pour atteindre cet objectif.

À CES CAUSES, LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE que, en considération des engagements mutuels prévus aux présentes ainsi que de toute autre contrepartie à titre onéreux et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Les Parties aux présentes conviennent que l'Entente tripartite sera et est par les présentes modifiée comme suit :

(a) Généralités

Dans l'Entente tripartite, la formule « Aéroport des îles » désigne systématiquement l'Aéroport Billy Bishop de Toronto, ou ABBT.

(b) Durée – Article 3

L'article 3 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La période de JOUISSANCE ET DISPOSITION des lieux loués s'étend du 1^{er} juillet 1983 au 31 décembre 2045, sauf résiliation anticipée du bail conformément aux dispositions de la présente convention de bail. »

(c) Construction de RESA

Nonobstant les alinéas 14 (1)(a) et (b) de l'entente tripartite, le Ministère et le Bailleur conviennent que le Preneur à bail peut construire des RESA dans le respect du plan de situation provisoire et des utilisations prévues figurant dans l'annexe A (la « Conception proposée pour les RESA »), sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- (1) Le Preneur à bail doit, à ses frais, obtenir tous les permis et autorisations nécessaires pour donner suite au projet de construction de RESA, notamment l'autorisation du ministère des Pêches et des Océans et tout autre permis ou autorisation du gouvernement fédéral qui pourrait être nécessaire.
- (2) Le Preneur à bail doit construire les RESA dans le respect de l'ensemble des autorisations et permis s'y rapportant, comprenant entre autres les autorisations et permis mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus.
- (3) Le Preneur à bail doit réaliser – à ses frais, avant le début des travaux de construction et à la satisfaction de la Ville agissant raisonnablement – une évaluation environnementale de son projet de construction de RESA.

- (4) Avant le début des travaux de construction et à la satisfaction de la Ville agissant raisonnablement, le Preneur à bail doit, d'une part, collaborer avec l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région afin de profiter de son expertise en matière d'aménagement du littoral dans le cadre de la conception détaillée et de la mise en œuvre du projet et, d'autre part, présenter à Aquatic Habitat Toronto la Conception proposée pour les RESA afin d'obtenir des avis et des conseils sur les stratégies de compensation de l'habitat cadrant avec les objectifs de la Stratégie de restauration de l'habitat aquatique du secteur riverain de Toronto.
 - (5) Avant le début des travaux de construction et à la satisfaction de la Ville agissant raisonnablement, le Preneur à bail doit élaborer un plan de gestion de la construction de RESA prévoyant la réduction au minimum de l'impact des travaux (notamment des travaux nocturnes) sur la communauté, ainsi qu'un plan de gestion de la circulation en lien avec les activités de construction.
 - (6) Le Preneur à bail s'engage envers la Ville et le Ministère à assumer entièrement tous les coûts liés à la conception, la construction et l'entretien des RESA, et à garantir le Bailleur et le Ministère contre toute responsabilité à cet égard.
 - (7) Le Preneur à bail reconnaît que chaque contrat qu'il passe en lien avec la construction de RESA ou des travaux connexes doit être conclu en son propre nom et non au nom de la Ville ou de Sa Majesté le Roi du chef du Canada. Le Preneur à bail doit indiquer expressément dans le contrat en question qu'il le conclut pour son propre compte, comme le stipule le paragraphe 28(5) de la *Loi maritime du Canada*.
 - (8) Ni la Ville ni le Ministère n'a l'obligation d'assurer le financement de dépenses d'exploitation, de dépenses en capital ou de déficits directement ou indirectement associés aux RESA ou aux travaux connexes.
2. Les Parties confirment que, par ailleurs, les autres modalités, engagements et conditions de l'Entente tripartite restent inchangés et en vigueur dès lors qu'ils ne sont pas visés par la présente entente modificative. Après signature de la présente entente modificative par toutes les Parties aux présentes, toute mention subséquente de l'Entente tripartite fera référence à l'Entente tripartite telle que modifiée par la présente entente modificative.
 3. L'APT conclut la présente entente modificative en son propre nom, et non au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Canada.
 4. La présente entente ne porte pas préjudice au droit ou au pouvoir qu'a le Parlement du Canada d'édicter des lois dans des domaines relevant de sa compétence législative, ni au pouvoir réglementaire de Sa Majesté le Roi du chef du Canada.
 5. La présente entente modificative lie les Parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs – selon le cas – et s'applique à leur profit.
 6. La présente entente modificative peut être signée en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire. Chaque exemplaire signé sera considéré comme un original, et tous les exemplaires réunis constitueront une seule et même entente modificative. Chaque partie est autorisée à signer et transmettre électroniquement la présente entente modificative (par télécopieur, sous forme de fichier PDF ou par courrier électronique), et chacune de ces signatures électroniques engagera la partie au nom de laquelle elle est apposée. Chaque partie signant électroniquement la présente entente modificative s'engage à fournir sans tarder aux autres parties, sur demande, un exemplaire original signé de cette entente modificative.

EN FOI DE QUOI les Parties aux présentes ont apposé leurs sceaux respectifs, comme l'attestent les signatures de leurs agents compétents dûment autorisés.

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE
TORONTO**

Par :


President / CEO

Par :



Warren **Askew**, vice-président de l'aéroport de
l'Administration portuaire de Toronto

J'ai/Nous avons le pouvoir d'engager l'APT.

VILLE DE TORONTO

Par :

Par :

J'ai/Nous avons le pouvoir d'engager la Ville.

**SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU
CANADA**, représenté par le ministère des
Transports

Par :

J'ai/Nous avons le pouvoir d'engager le ministère.